

LES PORTES NOVATECH INC. garantit chacune de ses portes de fibre de verre, utilisée pour une application résidentielle, contre tout défaut de fabrication, matériel ou main-d'œuvre, et qu'elle ne bossellera pas, ne gauchira pas et ne craquera pas pendant la période de garantie, tant que l'acheteur original est propriétaire de la résidence, où la porte Novatech en fibre de verre a été installée.

Modèles N1200 et N1400 : GARANTIE À VIE LIMITÉE

Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre, de transport, de finition et tous les autres travaux devant être effectués sur le site pour remplacer une porte.

Toutes les portes de fibre de verre Novatech doivent être recouvertes de peinture et/ou de teinture dans les six (6) mois suivant leur installation afin que les portes soient couvertes par cette garantie.

En aucun cas Novatech ne pourra être tenu responsable de dommages ou de blessures accidentels causés indirectement, par la porte, à un bâtiment, des biens ou une personne, au-delà de la valeur du prix initial de l'achat de la porte.

LIMITATIONS :

1. Cette garantie est offerte aux clients de LES PORTES NOVATECH INC. seulement, soit aux manufacturiers/pré-monteurs et non directement au détaillant ou au consommateur.
2. Cette garantie exclue les matériaux et la fabrication qui auraient pu être fournis et/ou installés, couverts par la garantie d'un autre manufacturier, distributeur, installateur, détaillant, entrepreneur, etc.
3. Les dommages causés par le résultat d'une manutention et/ou d'un usage abusif, d'une mauvaise installation, d'un manque d'entretien, de l'application d'un fini inadéquat, de vandalisme ou d'une explosion ne sont pas couverts par cette garantie.
4. Les portes en attente d'utilisation doivent être entreposées dans un endroit sec, propre et bien aéré afin d'éviter d'être exposées à un fort taux d'humidité ou à une chaleur excessive et d'être couvertes par cette garantie.
5. Les dommages causés par une exposition des surfaces de la porte à des produits chimiques, à des polluants atmosphériques, à des vapeurs toxiques ainsi qu'à des pluies acides, ne sont pas couverts par cette garantie.
6. Les dommages causés par l'infiltration d'eau ou d'air causée par des conditions atmosphériques extrêmes ne sont pas couverts par cette garantie.
7. Un gauchissement inférieur à ¼'', un affaissement ou toute autre déformation majeure permanente n'excédant pas les critères des normes CAN/CGSB-82.5-M88 et AAMA/CSA/101/I.S.2/A440-05 seront considérés acceptables.
8. Toute modification et/ou l'installation de quincaillerie, de serrures, de fenêtres de porte ou de toute autre composante ne doit pas causer une infiltration d'eau ou tout autre dommage à la porte ni altérer les propriétés initiales de la porte. Tout dommage pouvant résulter d'une modification, d'un perçage et/ou de l'installation de la quincaillerie, d'une fenêtre de porte, de teinture, de peinture ou de toute autre composante n'est pas couvert par cette garantie.
9. Les dommages causés par une exposition à une chaleur excessive (ex : installée derrière une contre porte non ventilée et exposée au soleil, un incendie...) ne sont pas couverts par cette garantie.
10. Tout défaut découlant d'un mouvement ou d'une défectuosité de la structure ou de la fondation du bâtiment sur lequel la porte est installée n'est pas couvert par cette garantie.
11. Cette garantie ne peut pas être amendée et est non transférable.
12. Novatech peut exiger une inspection de la porte défectueuse, par un de ses représentants, afin de déterminer si cette garantie est applicable en tout ou en partie.

Toute réclamation devra être signalée à l'intérieur de la période de garantie, dans les 15 jours suivants la date de la constatation du défaut, par écrit et accompagnée de la facture d'achat originale et des coordonnées de l'endroit où la porte est installée à:

LES PORTES NOVATECH INC., 160, rue Murano, Ste-Julie, Québec, Canada, J3E 1Y2, à l'attention du département du S.A.C.